



Parcours de DPC en Santé au Travail

Les recommandations du CNPMT d'un parcours de Développement Professionnel Continu (DPC) en Santé au Travail pour les médecins du travail sont motivées par le souci de promouvoir la pertinence et l'efficacité des pratiques en médecine du travail. L'évolution des connaissances scientifiques, des pratiques, des contraintes réglementaires et organisationnelles en Santé Travail imposent un investissement significatif constant dans le DPC des médecins du travail. Le DPC ne doit pas être une activité annexe, trop ponctuelle ou aléatoire. La recommandation du CNPMT implique donc de la part des médecins du travail un engagement significatif, dans la durée, dans les méthodes et dans l'indépendance.

La prise en compte des trois modalités de DPC prônées par la HAS s'impose :

1. L'acquisition et la mise à jour des connaissances liées à la spécialité (FMC)
2. l'évaluation des pratiques professionnelles (EPP)
3. et le suivi des améliorations des pratiques.

Il revient au CNPMT de se prononcer sur la nécessité d'intégrer les 3 composantes, sur la place des orientations arrêtées et sur les outils possibles utilisables.

Pour associer la mise à jour des connaissances, l'évaluation des pratiques et le suivi des améliorations des pratiques, un minimum de 10 demi-journées annuelles est recommandé avec :

- au moins 4 demi-journées annuelles d'acquisition et de mise à jour des connaissances
 - au moins 4 demi-journées d'analyse des pratiques professionnelles
 - et au moins 2 demi journées de suivi des améliorations des pratiques
- (ce qui fait une moyenne de 5 jours par an, au minimum, pour un temps plein)

L'acquisition ou mise à jour des connaissances relève de formations présentiels dont la quantification par demi-journées est réalisable : conférences, colloques, formations diverses par des organismes agréés, Diplômes universitaires (à identifier). Le CNPMT tient à valoriser les congrès et événements organisés par les sociétés savantes régionales ou nationales et instituts de médecine et de santé au travail qui sont le plus souvent un apport de qualité à l'acquisition des connaissances. Aussi, tout en encourageant les structures qui ne l'ont pas encore fait à demander leur agrément près de l'ANDPC, il estime que, dans une période transitoire, leurs journées doivent être prises en compte comme DPC.

L'acquisition ou mise à jour des connaissances peut aussi relever d'auto-formations (revues spécialisées, e-learning), cette pratique doit être complétée par des tests de lecture ou des interactivités traçables et certifiées pour être retenues en équivalence de demi-journées.

L'analyse des pratiques peut être acquise par des séances présentiels de groupes d'évaluation des pratiques entre pairs ou interdisciplinaires, des staffs, des confrontations de suivis cliniques, et autres méthodes déclinées par la HAS. L'accompagnement par des organismes enregistrés est encouragé.

Le suivi de l'amélioration des pratiques est un enjeu fort dans un contexte de pénurie de praticiens, et les outils proposés par la HAS, relevant des pairs ou des institutions, restent à affiner pour la santé au travail. Ces évaluations peuvent intervenir dans le cadre de la pratique quotidienne, mais également à l'occasion d'une évaluation marquante des connaissances ou des pratiques. Des expériences d'évaluations



Conseil National Professionnel de la Médecine du Travail C N P M T

a posteriori et à distance ont certes déjà été tentées, mais leur continuité et leur congruence sont à généraliser à la fois avec les prestataires de DPC et dans les services de santé au travail.

Cette amélioration des pratiques doit être recherchée notamment dans le cadre des orientations prioritaires du DPC.

Quatre orientations prioritaires du DPC ont été définies en 2014 par le CNPMT et reprises par l'arrêté du ministère de la santé de 2016.

1. risques psycho sociaux
2. traçabilité des expositions professionnelles
3. maintien dans l'emploi
4. cancers professionnels

Ces quatre thématiques ne sont pas à considérer comme des sujets de DPC en soi, mais comme des thèmes transversaux auxquels doivent se rattacher les actions de DPC. De plus ces quatre orientations sont à envisager à l'aune des missions de la médecine du travail, notamment celle de préserver et/ou promouvoir la santé des travailleurs du fait et à l'occasion de leur travail.

1. Risques psychosociaux en santé au travail : cela consiste à la fois à identifier les atteintes ou non à la santé des travailleurs (diagnostic), à comprendre leur lien avec le travail (analyse des causes et imputabilité), notamment au sujet des risques organisationnels et des conditions de travail, à accompagner les travailleurs, leurs collectifs et leurs entreprises par des préconisations individuelles et/ou collectives qui peuvent aider à corriger des conditions de travail pathogènes et à promouvoir des organisations de travail préservant la santé.

2. La traçabilité des expositions professionnelles n'a pas pour objectif de se substituer aux responsabilités des employeurs ou des branches en matière de document unique. Sont notamment visées dans ce libellé toutes les actions relatives au repérage des expositions professionnelles, l'archivage de l'information, leur accessibilité aux travailleurs, les actions de prévention individuelle et collective qui en découlent.

3. Maintien dans l'emploi. Il s'agit de contribuer à la prévention des pathologies responsables de désinsertion professionnelle et d'aider les salariés à rester ou revenir dans l'emploi, en partenariat avec tous les acteurs concernés.

4. Cancers professionnels. Dans un objectif de prévention primaire, la médecine du travail doit aider les salariés et leurs employeurs à identifier les expositions à des agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR), d'en favoriser la prévention par leur substitution ou la mise en œuvre d'une protection collective et/ou individuelle efficace. Elle doit également faciliter les dépistages précoces d'éventuelles pathologies induites par ces expositions, contribuer à la reconnaissance des cancers professionnels, et contribuer à la veille sanitaire voire à l'alerte si besoin. Cette thématique est un exemple de la place de la médecine du travail dans les effets différés du travail sur la santé.

À partir de l'intégration d'une ou plusieurs de ces quatre orientations, des thèmes concrets peuvent être déclinés en DPC de santé au travail. Ainsi,

les Troubles Musculosquelettiques (TMS), qui n'apparaissent pas en tant que tels alors qu'ils sont la première cause de maladies professionnelles indemnisées, sont évidemment ciblés par la traçabilité des expositions et le maintien dans l'emploi. Ils sont aussi étroitement liés aux risques psychosociaux (RPS). Il en va de même des atteintes cutanées, des décompensations cardiovasculaires ou respiratoires comme les asthmes professionnels par exemple...

D'autres questions transversales telles les rythmes chronobiologiques, le travail de nuit, les risques émergents, pourront se retrouver traitées dans chacune des 4 thématiques prioritaires.



Conseil National Professionnel de la Médecine du Travail C N P M T

La prise en charge du DPC pour les médecins salariés est intégrée au dispositif de Formation Professionnelle Continue (FPC) tout au long de la vie relevant du code du travail, articles L6111-1 et suivants.

Le forfait minimal de FPC correspondrait à moins de deux jours par an et par salarié. Le CNPMT rappelle que les limites temporelles de FPC dans un service ne sauraient être opposées à la réalisation recommandée du DPC puisque ce dernier est une obligation particulière à la profession qui ne se confond pas avec les objectifs de la FPC. Le CNPMT rappelle donc aux professionnels de médecine du travail qu'ils doivent tenir leurs engagements de DPC en obtenant de leur entreprise les moyens pour cela.

Il convient enfin de rappeler que les démarches d'accréditation menées dans des établissements hospitaliers, dans des services autonomes ou même dans des services interentreprises ne doivent pas faire obstacle aux parcours individuels de DPC, tant dans les thématiques retenues que dans leurs déroulements.

Document de traçabilité du DPC dans la discipline Santé Travail

Le principe est que ce document de traçabilité du DPC, concernant chaque praticien et accessible par lui, recueille chaque événement de DPC effectué par le professionnel, avec la certification de l'organisme agréé DPC prestataire.

Le CNPMT s'en remet à la possibilité d'un portail commun aux autres professions de santé.

Il devrait comporter :

- 1- l'identification du professionnel : NOM, prénom, qualification, n° RPPS, coordonnées postales et courriel
- 2- emploi(s) et employeur(s) mis à jour, avec coordonnées.
- 3- Les événements de DPC : date et localisation, organisme, nature(s) de l'événement (FMC, EPP, Suivi améliorations), certification par l'organisme, autres (financement? ...) .

Le CNPMT recherchera les déclinaisons et formalisations propres au DPC en médecine du travail permettant la lisibilité de la convergence avec les orientations recommandées ou de la pertinence vis-à-vis des missions en Santé au Travail.